



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.543/4
du 11 juin 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant sur les
mesures d'urgence en matière de taxis, location de voitures
avec chauffeur et services assimilés'

Le 4 juin 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Climat, de l'Énergie et de la Mobilité de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant sur les mesures d'urgence en matière de taxis, location de voitures avec chauffeur et services assimilés'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 juin 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 juin 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit:

Considérant l'urgence qui permet l'avis de la section de législation du Conseil d'État dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables en raison, notamment, de l'évolution très rapide de la situation en Belgique et dans les États proches du franchissement du seuil d'une pandémie, décrété par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), du temps d'incubation du coronavirus COVIO-19 et de l'augmentation de la taille et du nombre des chaînes de transmission secondaires ; par conséquent, il est indispensable de prendre les mesures nécessaires sans délai ;

Considérant que dans ce contexte de crise sanitaire exceptionnelle, le secteur des taxis est considéré comme une activité essentielle qui peut poursuivre ses activités ;

Qu'une décision de poursuite des activités doit être accompagnée de mesures liées à la protection des chauffeurs et des passagers ;

Considérant que d'autres activités essentielles liées à la poursuite de l'activité du transport de personnes ne sont plus en mesure de continuer à se poursuivre normalement ;

Que la suspension de ces activités implique des mesures liées à la prolongation des délais de validité d'âge des véhicules ou des documents relatifs au certificat de capacité des chauffeurs de taxis ».

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. La norme mentionnée dans le premier visa ne constitue pas le fondement juridique du projet. Ce visa sera omis.
2. Il convient d'identifier avec précision les dispositions du décret du 18 octobre 2007 'relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur' qui constituent le fondement légal du projet.

3. Le projet déroge à l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 'portant exécution du décret du 18 octobre 2007 relatif aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur', sans toutefois le modifier. Il n'y a dès lors pas lieu de le viser au préambule.

4. En ce qui concerne la consultation du Conseil d'État, il convient, d'abord, d'énoncer les motifs qui ont justifié le recours à la procédure d'urgence prévue par l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', et ensuite de viser l'avis de celui-ci. Cet alinéa sera rédigé comme suit :

« Vu l'avis 67.543/4 du Conseil d'État, donné le 11 juin 2020, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; » ¹.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à imposer aux exploitants d'un service de taxis, de location de voitures avec chauffeur et de taxis collectifs ainsi que leurs chauffeurs de « respecter les mesures imposées par le Conseil National de Sécurité ».

Le Conseil national de sécurité joue un rôle décisif dans la fixation des mesures destinées à limiter la propagation du coronavirus Covid-19.

Toutefois, il importe de constater que les décisions qu'il prend n'ont, par elles-mêmes, pas de portée juridiquement contraignante. D'autres décisions doivent être prises pour fixer par la voie de dispositions ayant force obligatoire les mesures destinées à limiter la propagation du Covid-19.

Aussi, dans l'arrêté en projet, mieux vaut éviter de faire spécifiquement référence aux décisions émanant du Conseil national de sécurité, et ce d'autant que le non-respect de l'arrêté en projet est passible des sanctions prévues par les articles 138 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009, pris en exécution de l'article 39 du décret du 18 octobre 2007.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.

Dès lors que l'intention est de faire référence aux « décisions » du Conseil national de sécurité, la meilleure solution consisterait plutôt :

a) à renvoyer de manière générique aux mesures prises par l'autorité fédérale pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ;

b) ou, lorsque c'est utile ou nécessaire pour la compréhension de l'arrêté en projet, à renvoyer de manière précise aux dispositions fédérales contraignantes qui imposent les mesures envisagées par le texte.

Interrogée à ce propos, la déléguée du Ministre a indiqué que « le Service public de Wallonie Mobilité – Infrastructures (SPW M-I) publie les mesures à respecter sur son site internet : <http://mobilite.wallonie.be/home/je-suis/un-citoyen/en-taxi.html> » et proposé « de compléter l'article 1^{er} du présent projet par les mots 'publiées sur le site internet du Service public de Wallonie Mobilité – Infrastructures' ».

L'on peut notamment lire sur cette page :

« Bien que l'arrêté ministériel [du 18 mars 2020 'portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19'] ne contient aucune précision sur le nombre de passagers et la distance à respecter dans les taxis, la Région wallonne prône les consignes suivantes :

- Le chauffeur ne peut transporter qu'une seule personne à bord de son taxi ;
- La personne transportée prend place à l'arrière, en diagonale du chauffeur ;
- Les paiements ne se font que par voie électronique (dans la mesure du possible) ;
- Le chauffeur doit avoir à bord de son véhicule les dispositifs nécessaires afin de respecter scrupuleusement les mesures d'hygiène et doit se désinfecter les mains après chaque course ;
- Le chauffeur peut refuser la course s'il constate que la personne à transporter présente des suspicions de maladie (toux, rhume, fièvre, nez qui coule, ...) ».

Ce site ne fait état d'aucune décision du Conseil national de sécurité ni d'aucune obligation assignée par la Région wallonne aux exploitants d'un service de taxis, de location de voitures avec chauffeur et de taxis collectifs.

Une disposition, telle celle à l'examen, qui impose le respect de mesures sous peine de sanctions administratives, doit satisfaire aux exigences de prévisibilité et d'accessibilité.

Il appartient au Gouvernement wallon de veiller à ce que les décisions dont il entend imposer le respect aux exploitants et chauffeurs soient clairement identifiables, cohérentes au regard des décisions prises en exécution des mesures décidées au sein du Conseil national de sécurité et aient été publiées selon les formes requises par l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', et qu'elles soient énoncées en termes suffisamment précis.

Article 2

Compte tenu du régime de dérogation prévu à l'article 24, § 2, alinéa 2, la section de législation se demande si, dans le dispositif en projet, il ne convient pas d'omettre les mots « à sept ans ».

Une observation analogue vaut pour les articles 3 et 4.

Article 5

La déléguée du Ministre a précisé que la prolongation envisagée s'appliquait sans préjudice de l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009 aux termes duquel « l]a péremption du certificat de sélection médicale ou de l'attestation d'aptitude ou le fait d'encourir l'une des condamnations reprises à l'article 9, § 1^{er}, entraîne de plein droit la caducité du certificat de capacité ».

Dans un souci de sécurité juridique, il y a lieu de compléter le dispositif sur ce point.

Article 6

Les articles 138 et suivants de l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2009, pris en exécution de l'article 39 du décret du 18 octobre 2007, établissent un régime de sanctions administratives applicables en cas d'infraction à l'arrêté en projet.

Il n'est dès lors pas nécessaire de le rappeler. De l'accord de la déléguée du Ministre, l'article 6 sera omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET